



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 9113

### Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la coopération pédagogique prévue aux articles 4 et 16 de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume du Maroc concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France, conclu le 14 novembre 1983 et entre en vigueur le 1er septembre 1990. Ces articles prévoient notamment la mise en place d'un groupe de travail mixte chargé d'assurer la bonne application de l'accord. S'agissant de l'élaboration des manuels et instruments didactiques, la partie marocaine communique à la partie française les programmes qu'elle a élaborés. Les modalités de leur mise en œuvre sont arrêtées conjointement par les deux parties. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance le bilan de la coopération pédagogique menée dans le cadre du groupe de travail mixte institué à l'article 16 de l'accord. Il souhaiterait également que lui soit précisée l'existence ou non d'un contrôle sur la nature et la qualité des enseignements ainsi que sur la manière dont ils sont dispensés.

### Texte de la réponse

L'enseignement des langues et cultures d'origine est organisé, conformément aux engagements internationaux de la France, à l'intention des enfants originaires de huit pays. S'agissant du Maroc, la France a signé avec cet État le 14 novembre 1983 un accord, publié le 7 août 1991, concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France. Cet accord prévoit effectivement la mise en place d'un groupe de travail franco-marocain chargé d'en assurer l'application. Ce groupe s'est réuni, régulièrement chaque année depuis la date d'entrée en vigueur de cet accord, afin de faire le bilan de l'année scolaire écoulée, et de prendre les dispositions nécessaires pour la rentrée à venir. En ce qui concerne la coopération pédagogique prévue par cet accord, un certain nombre d'actions ont été d'ores et déjà mises en œuvre : organisation de stages d'information sur le système éducatif français et les pratiques de l'école élémentaire organisés par les CEFISEM, ainsi que la participation des enseignants marocains à certains stages de formation continue proposés par les autorités pédagogiques marocaines avec le soutien des IUFM. Cette coopération pourrait se développer dans un proche avenir afin de renforcer l'intégration de ces enseignements au cadre de l'école française. Les axes de travail envisagés portent sur la conception conjointe d'outils pédagogiques et une réflexion commune sur les programmes. En ce qui concerne le contrôle des personnels marocains chargés de cet enseignement, il est assuré, conformément au texte précité, conjointement par les autorités pédagogiques des deux pays.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mariani Thierry](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9113

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé** : éducation nationale  
**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 13 décembre 1993, page 4429

**Réponse publiée le** : 14 mars 1994, page 1272